

# **BVGer C-2304/2014 vom 1. April 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2304\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2304_2014)

FR: TAF C-2304/2014 du 1 avril 2016

IT: TAF C-2304/2014 del 1 aprile 2016

## **Regeste**

Formation et perfectionnement

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour pour formation et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110] ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., Bâle 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) autant dans son ancienne teneur que dans celle en vigueur depuis le 1er septembre 2015 (cf. à ce sujet ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par la proposition du SMIG-NE du 29 octobre 2013 (cf. ci-dessus, let. C.c) et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette dernière autorité.

### **E. 4.1**

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (cf. art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (cf. art. 5 al. 2 LEtr).

### **E. 4.2**

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics (cf. art. 3 al. 3 LEtr) et de la situation personnelle de l'étranger (cf. art. 96 al. 1 LEtr).

### **E. 5.1**

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

### **E. 5.2**

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il puisse suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

### **E. 5.3**

L'art. 23 al. 2 OASA dispose que les qualifications personnelles (cf. art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Une formation ou un perfectionnement n'est en principe admis que pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (cf. art. 23 al. 3 OASA). Par ailleurs, en vertu de

l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4).

### **E. 6.1**

Dans le cas d'espèce, le refus de l'autorité inférieure de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur de A. \_\_\_\_\_ destinée à lui permettre de poursuivre sa formation auprès de la Haute école de santé Arc, à Delémont, n'est pas fondé sur les conditions posées à l'art. 27 al. 1 let. a à c LEtr, dont la réalisation semble être admise par l'autorité de première instance. En effet, l'examen des pièces du dossier conduit le Tribunal à constater que la prénommée est régulièrement inscrite à la Haute école de santé Arc où elle effectue, durant l'année académique 2015-2016, sa deuxième année de formation (cf. attestation d'immatriculation de la Haute école de santé Arc du 14 septembre 2015 [pièce n° 36 versée en cause le 10 décembre 2015]). Il ressort également du dossier que l'intéressée dispose d'un logement approprié, à savoir d'une chambre d'étudiant au sein d'une cité universitaire sise à Neuchâtel (cf. contrat de bail à loyer du 19 septembre 2012), et des moyens financiers nécessaires à son séjour en Suisse (cf. lettre de C. \_\_\_\_\_, ressortissant suisse, domicilié à Genève, datée du 8 avril 2014, déclarant être le garant de sa soeur A. \_\_\_\_\_ [pièce n° 23 versée en cause le 25 avril 2014]). Par ailleurs, à aucun moment depuis son arrivée en Suisse, en août 2011, la recourante n'a eu recours à l'aide sociale.

### **E. 6.2.1**

Le refus est en réalité motivé par le fait que l'autorité de première instance, prenant appui sur le parcours étudiant de A. \_\_\_\_\_, laquelle avait entamé, au cours des dernières années, avant d'entrer à la Haute école de santé Arc, deux cursus universitaires, l'un à Téhéran, l'autre à Neuchâtel, sans obtenir de résultats probants, a "de sérieux doutes quant à la volonté, voire même à la capacité de l'intéressée de terminer sa formation dans un délai raisonnable" (cf. décision querellée, p. 4). Implicitement, l'autorité inférieure estime ainsi que l'intéressée ne dispose ni du niveau de formation ni des qualifications personnelles requis pour suivre et achever sa formation d'infirmière dans des délais raisonnables et qu'elle ne remplit dès lors pas les conditions résultant de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr.

### **E. 6.2.2**

Malgré la modification de l'art. 27 LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (cf. sur cette question, les arrêts du Tribunal administratif fédéral C 2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.2.1, C 3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1 et C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1), les autorités doivent toujours continuer d'avoir la possibilité, en relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen (cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant

l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 373, p. 385, et art. 23 al. 2 OASA). Ce rapport fait référence à un éventuel comportement abusif qu'il convient d'examiner ici.

### **E. 6.2.3**

In casu, la recourante avait sollicité, en mars 2011, un visa et une autorisation de séjour en Suisse afin d'effectuer des études universitaires en biologie à l'Université de Neuchâtel. Deux années après l'entame de ce cursus, elle a informé l'autorité cantonale compétente qu'un changement d'orientation et de plan d'études l'avaient amenée à s'inscrire à la Haute école de santé Arc dans le but d'y obtenir un baccalauréat (bachelor) en soins infirmiers, motivant ce changement par son souhait d'être à l'avenir professionnellement active dans le secteur de la santé et de suivre un cursus étudiant accordant une plus grande importance à l'aspect pratique, maintenant toutefois son grand intérêt pour la biologie. Depuis lors, A.\_\_\_\_\_ a suivi avec succès une année propédeutique (cf. attestation de réussite du 1er juillet 2014 [pièce n° 32 versée en cause le 29 août 2014] et "Evaluation sommative des cours Année Propédeutique Santé" datée du 9 avril 2014 [pièce n° 12 versée en cause le 25 avril 2014]) avant de réussir la première année d'études, totalisant à la fin de l'année 2015 soixante (60) crédits ECTS sur les cent quatre-vingt (180) nécessaires à l'obtention du diplôme (cf. document intitulé "Relevé de notes intermédiaire" daté du 7 décembre 2015 [pièce n° 37 versée en cause le 10 décembre 2015] ; cf. en outre document intitulé "Plan d'études cadre Bachelor 2012", pp. 23 et 49, document publié sur le site internet [www.he-arc.ch](http://www.he-arc.ch) > Santé > Bachelor en Soins infirmiers > Plan d'études cadre [site internet consulté en février 2016]). Dans ces conditions, le Tribunal, qui reconnaît une certaine cohérence dans la démarche de la recourante, ne saurait contester que sa venue en Suisse ait eu pour objectif premier l'acquisition d'une formation, que ce but, légitime en soi, ne saurait viser uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers et qu'il ne saurait en conséquence être question, en l'état et par rapport à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, de retenir un comportement abusif de sa part.

### **E. 7.1**

Il importe toutefois de souligner que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et qu'en conséquence, même si A.\_\_\_\_\_ devait remplir toutes les conditions prévues par la loi - ce qui semble être le cas en l'espèce -, elle ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'elle ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité international lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 96 LEtr) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA.

### **E. 7.2**

Procédant dès lors à une pondération globale de tous les éléments en présence, le Tribunal retiendra ce qui suit.

#### **E. 7.2.1**

Plaide en défaveur de la recourante le fait qu'elle ait changé, deux ans après avoir été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour formation, de filière d'études, passant de l'Université de Neuchâtel, où elle étudiait la biologie et convoitait un titre universitaire, à la Haute école de santé Arc, à Delémont, où elle suit depuis la rentrée académique 2013 un

cursus devant s'achever en juin 2017 par l'obtention d'un baccalauréat (Bachelor of sciences) en soins infirmiers. De plus, la nécessité pour A. \_\_\_\_\_ d'effectuer des études en Suisse n'est pas donnée. A ce titre, s'il est vrai que la nécessité n'est pas une condition figurant à l'art. 27 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité par l'art. 96 LEtr (cf. ci-dessus, consid. 4.2 et 7.1). Force est en l'occurrence de constater que, lorsqu'elle a déposé sa requête d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse, A. \_\_\_\_\_ suivait déjà des études en biologie dans une université privée en Iran, si bien que la possibilité de suivre un cursus dans la matière qu'elle privilégiait alors lui était manifestement ouverte. Il en va de même pour les études tendant à l'obtention d'un diplôme d'infirmière, études pour lesquelles un séjour en Suisse n'est nullement nécessaire, l'Iran disposant sans l'ombre d'un doute d'institutions de formation au métier d'infirmier(-ère). Compte tenu de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité doit être donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation acquise dans leur pays d'origine ; sont dès lors prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 6332/2013 du 22 octobre 2014 consid. 7.2.2).

#### **E. 7.2.2**

Au crédit de l'intéressée, le Tribunal relève que, depuis son admission à la Haute école de santé Arc, A. \_\_\_\_\_ a suivi avec sérieux et assiduité la formation dispensée, accompli avec succès un stage pratique (cf. document intitulé "Evaluation du stage spécifique en institution socio-sanitaire" daté du 20 décembre 2013 [pièce n° 13 versée en cause le 25 avril 2014]) et obtenu de très bons résultats (cf. documents intitulés "Evaluation des compétences - niveau 1ère année bachelor" daté du 2 juin 2015 [pièce n° 38 versée en cause le 10 décembre 2015] et "Relevé de notes intermédiaire" daté du 7 décembre 2015 [pièce n° 37 versée en cause le 10 décembre 2015]), levant par là même les doutes qui ont pu être exprimés à son égard par l'autorité de première instance quant à sa capacité à suivre et à achever sa formation. De plus, la recourante remplit les conditions de l'art. 27 LEtr, était entrée légalement en Suisse et a fait preuve tout au long de son séjour en Suisse d'un comportement irréprochable. Elle a par ailleurs déclaré à plusieurs reprises qu'elle quitterait la Suisse au terme de ses études, engagement apparaissant crédible dès lors qu'elle provient d'une famille aisée et que la majeure partie des membres de celle-ci vit en Iran. A. \_\_\_\_\_ approche à présent du terme de la deuxième des trois années de formation à la Haute école de santé Arc. Comme déjà précédemment relevé, tout laisse penser qu'elle terminera avec succès son cursus au terme de l'année académique 2016-2017 (cf. à ce titre, lettre de la Haute école de santé Arc du 4 avril 2014, p. 2 [pièce n° 10 versée en cause le 25 avril 2014]) par l'obtention d'un baccalauréat en soins infirmiers. Compte tenu de l'ensemble des circonstances inhérentes à la présente affaire, notamment des efforts accomplis, des résultats académiques obtenus, de l'état d'avancement de ses études et de la durée de la présente procédure, le Tribunal de céans est amené à conclure qu'il ne serait pas opportun de refuser, à ce stade de ses études, la prolongation de son autorisation de séjour pour formation et de mettre ainsi à néant les efforts accomplis et les crédits obtenus auprès de la Haute école de santé Arc. En ce sens, le recours doit être admis.

### **E. 8**

Partant, le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ doit être admis et la décision attaquée annulée. Il convient toutefois de préciser que la présente affaire constitue un cas limite. Par conséquent, il importe d'attirer l'attention de la recourante sur le fait que ladite autorisation de séjour lui est accordée - et est une nouvelle fois prolongée - uniquement pour suivre et achever, d'ici l'été 2017, la formation en soins infirmiers auprès de la Haute école de santé Arc, à Delémont.

### **E. 9**

Bien qu'elle succombe, l'autorité intimée n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA).

### **E. 10**

Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA) et a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par la mandataire de l'intéressée, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.